



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrête n° : 2022/07/54 P

Arrêté permanent portant réglementation du
stationnement en Zone Bleue
Brantôme
24310 Brantôme en Périgord

Le Maire de Brantôme en Périgord,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 – Zone bleue :

A compter du 21 juillet 2022, du lundi 9h00 au samedi 18h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, sur les sections suivantes :

- Avenue du Docteur Devillard (selon les emplacements définis par marquage au sol de couleur bleue) ;
- Parking du Champ de Foire (selon les emplacements définis par marquage au sol de couleur bleue) ;
- Parking du Vert Galant n° 1 (selon les emplacements définis par marquage au sol de couleur bleue) ;
- Place Charles de Gaulle (petite place, selon les emplacements définis par marquage au sol de couleur bleue) ;
- Allée Henri IV (au droit du n°10 de l'Allée Henri IV, selon les emplacements définis par marquage au sol de couleur bleue) ;
- Avenue André Maurois (au droit des n°3 à 7 de ladite Avenue, selon les emplacements définis par marquage au sol de couleur bleue) ;
- Rue Pujoli (côté numérotation impair) ;
- Place du Marché, Rue Victor Hugo (ensemble de la place, face aux n° 1 à 10 de la rue Victor Hugo) ;
- Place d'Albret (face aux n°1 à 5, selon les emplacements définis par marquage au sol) ;

Rue Pujoli, Rue Victor Hugo et Place du Marché : Absence de marquage au sol, en raison de la spécificité du revêtement (pavés et béton désactivé), mais présence de signalisations verticales (panneaux).

Article 2 – Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de contourner les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté, abroge et remplace les Arrêtés municipaux suivants : 2019/10/85 P du 30 octobre 2019 et 2017/12/ 74 P du 18 décembre 2017.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brantôme en Périgord ;
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Brantôme en Périgord,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Brantôme en Périgord, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Monique RATINAUD

